Article 4 : Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, les propriétaires dont les terrains sont traversés ou bordés par un cours d'eau sont tenus d'assurer un entretien régulier des rives et du lit au droit de leur propriété, afin de garantir le libre écoulement des eaux et de prévenir tout risque pour la sécurité publique.

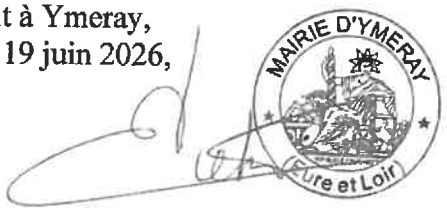
A ce titre, ils doivent notamment procéder au nettoyage des rives, à l'enlèvement des dépôts, déchets, végétaux et embâcles, ainsi qu'au dégagement sans délai de tout arbre ou obstacle tombé dans le cours d'eau susceptible d'en entraver l'écoulement.

Article 5 : Ces opérations doivent être effectuées aussi souvent que nécessaire afin de garantir la sécurité et la salubrité publique.

Article 6 : Lorsque ces opérations ne seront pas effectuées par les riverains, elles seront alors exécutées par le personnel communal, et seront facturées suivant le coût réel de la main d'œuvre aux riverains, sans autre avis préalable à ceux-ci, après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Article 7 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés. Madame le Maire ainsi que toutes personnes identifiées à l'ampliation, sont chargées de l'exécution dudit arrêté.

Fait à Ymeray,
Le 19 juin 2026,



Madame le Maire,
Christine BRETON LEYMARIE

Copie :
- *Préfecture d'Eure et Loir*
- *Gendarmerie*

Affichage :
Le 19 juin 2026